RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 55.421/1
van 25 februari 2014

over

een voorontwerp van ordonnantie ‘betreffende het beleid omtrent het beroepskrediet van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de werking van het Participatiefonds – Brussel’

CONSEIL D’ÉTAT
section de législation

avis 55.421/1
du 25 février 2014

sur

un avant-projet d’ordonnance ‘relative à la politique de crédit professionnel de la Région de Bruxelles-Capitale et au fonctionnement du Fonds de participation – Bruxelles’

Op 18 februari 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Economie, verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een voorontwerp van ordonnantie 'betreffende het beleid omtrent het beroepskrediet van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de werking van het Participatiefonds – Brussel'.

Het voorontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 20 februari 2014. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, Marc RIGAUX en Michel TISON, assessoren, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Paul DEPUYDT, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried VAN VAERENBERGH, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 25 februari 2014.

*

Le 18 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Économie, à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet d'ordonnance 'relative à la politique de crédit professionnel de la Région de Bruxelles-Capitale et au fonctionnement du Fonds de participation – Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la première chambre le 20 février 2014. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Marc RIGAUX et Michel TISON, assesseurs, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Paul DEPUYDT, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried VAN VAERENBERGH, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2014.

*

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling in de adviesaanvraag gemotiveerd als volgt:

> "L'urgence est motivée par la circonstance que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, qui prévoit que les activités du Fonds de participation sont de la compétence des régions, entrera en vigueur le 1er juillet 2014;
>
> Que, à partir de cette date, le Fonds de Participation fédéral sera dissous et les actions du Fonds de Participation – Bruxelles, constitué par le Fonds de Participation fédéral, sont transférées à la Région de Bruxelles-Capitale;
>
> Que la portée exacte du transfert de compétence n'était connue qu'au moment de l'adoption de la loi spéciale par la Chambre le 19 décembre 2013;
>
> Que pour que la Région de Bruxelles-Capitale puisse effectivement poursuivre la politique de crédit professionnel du Fonds de Participation fédéral, il est indispensable que le Fonds de Participation – Bruxelles reprenne les missions pertinentes du Fonds de Participation fédéral au Fonds de participation – Bruxelles, conformément au présent avant-projet d'ordonnance;
>
> Qu'à défaut de reprendre ces missions au plus tard le 1er juillet 2014, les missions de service public du Fonds de Participation fédéral ne pourront plus continuer à être exercées dans la Région de Bruxelles-Capitale;
>
> Qu'il serait déplorable et préjudiciable pour les entreprises et les entrepreneurs de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment eu égard aux conditions économiques actuelles particulièrement précaires, de ne pas pouvoir bénéficier d'un soutien similaire à celui organisé par le Fonds de Participation fédéral, et ce en raison des retards encourus lors du processus décisionnel dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale ne constitue qu'un seul maillon parmi d'autres;
>
> Que seule une ordonnance constituant une base juridique suffisante pour la reprise des missions et la mise en œuvre des missions du Fonds de Participation en Région de Bruxelles-Capitale est susceptible d'assurer cette continuité au-delà du 1er juillet 2014;
>
> Qu'ainsi il est nécessaire, en raison du principe de la continuité du service public, que le fonctionnement du Fonds de Participation – Bruxelles, en tant que filiale régionale du Fonds de Participation fédéral, soit garanti;
>
> Qu'il importe des lors que l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat soit rendu le plus rapidement possible pour que le présent avant-projet d'ordonnance puisse entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2014."

In de aangehaalde motivering wordt bij herhaling gewezen op de noodzaak om de continuïteit van bestuur te waarborgen naar aanleiding van de overdracht van de bevoegdheid inzake de activiteiten van het federale Participatiefonds naar de gewesten. In die motivering worden evenwel geen pertinente en voldoende concrete gegevens vermeld die het aannemelijk maken dat de ontworpen regeling dermate spoedeisend is dat noodzakelijkerwijze dient te worden verzocht om een advies mee te delen binnen een termijn van vijf werkdagen (artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State), noch valt uit die motivering af te leiden waarom, op het ogenblik van de adviesaanvraag, geen beroep kon worden gedaan op de procedure waarbij het advies moet worden meegedeeld binnen een termijn van dertig dagen

(artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de voornoemde gecoördineerde wetten). Deze vaststelling geldt des te meer nu de desbetreffende bevoegdheidsoverdracht pas gebeurt op 1 juli 2014.

Uit wat voorafgaat volgt dat het spoedeisende karakter van de adviesaanvraag niet naar behoren is gemotiveerd, zodat de Raad van State het om advies voorgelegde ontwerp niet vermag te onderzoeken.

De adviesaanvraag is bijgevolg niet ontvankelijk.

*

Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Dans le cas d'espèce, la demande d'avis motive le caractère urgent comme suit :

« L'urgence est motivée par la circonstance que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, qui prévoit que les activités du Fonds de participation sont de la compétence des régions, entrera en vigueur le 1er juillet 2014;

Que, à partir de cette date, le Fonds de Participation fédéral sera dissous et les actions du Fonds de Participation – Bruxelles, constitué par le Fonds de Participation fédéral, sont transférées à la Région de Bruxelles-Capitale;

Que la portée exacte du transfert de compétence n'était connue qu'au moment de l'adoption de la loi spéciale par la Chambre le 19 décembre 2013;

Que pour que la Région de Bruxelles-Capitale puisse effectivement poursuivre la politique de crédit professionnel du Fonds de Participation fédéral, il est indispensable que le Fonds de Participation – Bruxelles reprenne les missions pertinentes du Fonds de Participation fédéral au Fonds de participation – Bruxelles, conformément au présent avant-projet d'ordonnance;

Qu'à défaut de reprendre ces missions au plus tard le 1er juillet 2014, les missions de service public du Fonds de Participation fédéral ne pourront plus continuer à être exercées dans la Région de Bruxelles-Capitale;

Qu'il serait déplorable et préjudiciable pour les entreprises et les entrepreneurs de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment eu égard aux conditions économiques actuelles particulièrement précaires, de ne pas pouvoir bénéficier d'un soutien similaire à celui organisé par le Fonds de Participation fédéral, et ce en raison des retards encourus lors du processus décisionnel dans lequel la Région de Bruxelles-Capitale ne constitue qu'un seul maillon parmi d'autres;

Que seule une ordonnance constituant une base juridique suffisante pour la reprise des missions et la mise en œuvre des missions du Fonds de Participation en Région de Bruxelles-Capitale est susceptible d'assurer cette continuité au-delà du 1er juillet 2014;

Qu'ainsi il est nécessaire, en raison du principe de la continuité du service public, que le fonctionnement du Fonds de Participation – Bruxelles, en tant que filiale régionale du Fonds de Participation fédéral, soit garanti;

Qu'il importe des lors que l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat soit rendu le plus rapidement possible pour que le présent avant-projet d'ordonnance puisse entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 2014 ».

La motivation invoquée fait référence à plusieurs reprises à la nécessité d'assurer la continuité du service public à la suite du transfert, aux régions, de la compétence relative aux activités du Fonds de Participation fédéral. Cette motivation ne fait toutefois pas mention d'éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement demander un avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables (article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État) et il ne peut non plus en être déduit pourquoi, au moment de la demande d'avis, il n'a pu être recouru à la procédure où l'avis doit être communiqué dans un délai de trente jours (article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État). Cette constatation s'impose d'autant plus que le transfert de compétence visé n'intervient que le 1er juillet 2014.

Il découle de ce qui précède que le caractère urgent de la demande d'avis n'est pas adéquatement motivé, de sorte que le Conseil d'État ne peut examiner le projet qui lui est soumis pour avis.

La demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Wim GEURTS Marnix VAN DAMME